

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Dostie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Dostie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Dostie peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Dostie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 janvier 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Dostie se termine le 14 janvier 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Dostie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

LIANE DOSTIE

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

65977

Gouvernement du Québec

### Décret 1127-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>es</sup> Frédéric Boily et Sylvain Truchon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 23-2015 du 14 janvier 2015, que leur mandat viendra à échéance le 18 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Jacques Ramsay a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 23-2015 du 14 janvier 2015, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 19 janvier 2017;

QUE M<sup>e</sup> Sylvain Truchon, avocat à Saguenay, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 19 janvier 2017;

QUE le docteur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2017;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

QUE les coroners à temps partiel nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65978

Gouvernement du Québec

## **Décret 1128-2016, 21 décembre 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'élaborer et de proposer des politiques relatives à la prévention de la criminalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE ce programme a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon souhaite collaborer à la mise en œuvre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de sa communauté;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure, dans le cadre du Programme de financement Prévention jeunesse 2016-2019, une entente d'aide financière avec le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon pour verser à celui-ci une aide financière maximale de 375 000 \$, soit 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, afin de permettre la mise en œuvre de ce programme dans sa communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65950